

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

environnement Question écrite n° 69562

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur l'inquiétude des distributeurs de combustibles et de carburants concernant la mise en oeuvre des certificats d'économie d'énergie pour la période 2010-2013. En effet, il semblerait, qu'à l'issue de la première période, l'ensemble des entreprises ait réalisé en moyenne 140 % de ses obligations. Pourtant alors que l'on donne la possibilité aux distributeurs de déclarer librement leurs propres volumes de référence, il semblerait que certains ne déclarent pas l'ensemble des produits vendus. Aussi, il lui demande, afin de répondre aux inquiétudes des entreprises mais aussi dans un souci d'équité, si le Gouvernement a prévu les moyens nécessaires pour les contrôles, afin que le second dispositif 2010-2013, qui prévoit une hausse de l'obligation de 300 %, soit respecté.

Texte de la réponse

La première période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créée par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005, prévoit d'ores et déjà un mécanisme de contrôle et de sanctions pécuniaires et pénales en cas, d'une part, de manquements à l'obligation de déclaration des ventes d'énergies à l'administration et, d'autre part, du constat de la délivrance frauduleuse de certificats. Les services déconcentrés du ministère chargé de l'énergie (DRIRE/DREAL) s'attachent notamment à vérifier toutes les pièces justificatives lors de l'instruction des demandes de CEE, conformément aux textes réglementaires et circulaires d'application. Par ailleurs, à l'issue de la première période d'obligation, qui s'est achevée le 30 juin 2009, un courrier de mise en demeure a été adressé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat à l'ensemble des vendeurs d'énergies n'ayant pas satisfait à leurs obligations, selon les modalités prévues par le décret n° 2006-600 du 23 mai 2006 relatif aux obligations d'économies d'énergie. Ce courrier les enjoint de se mettre en conformité avec leurs obligations, dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'administration appliquera une pénalité de 0,02 EUR par kilowattheure manquant, par l'émission d'un titre de perception à acquitter auprès du Trésor public. S'agissant de la mise en oeuvre de la seconde période du dispositif, un renforcement des modalités de contrôle est prévu. Ainsi, l'article 27 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, adopté au Sénat le 8 octobre 2009, instaure des sanctions pécuniaires en cas de manquements constatés, entre autres, lors de « l'archivage et la mise à disposition des informations et pièces justificatives conservées après la délivrance des certificats d'économies d'énergie ».

Données clés

Auteur : M. Étienne Mourrut

Circonscription: Gard (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 69562 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE69562

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 janvier 2010, page 720 **Réponse publiée le :** 23 mars 2010, page 3358